



## Instruction contrôle vétérinaire lors de l'importation, depuis des pays tiers, d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition

|                  |  |                             |          |
|------------------|--|-----------------------------|----------|
| Référence        | PCCB/S1/707274   | Date                        | 20/07/11 |
| Version actuelle | 1.0  | Date de mise en application | 01/08/11 |
| Mots-clés        | Sous-produits animaux non-destinés à la consommation humaine, importation, échantillons commerciaux et articles d'exposition |                             |          |

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Rédigé par                  | Approuvé par  |
| Keppens Christophe, Attaché | Diricks Herman, Directeur général Politique de contrôle |

### 1. Objectif

La présente instruction précise les différentes étapes pour l'importation d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

### 2. Champ d'application

La présente instruction s'applique à l'importation, depuis des pays tiers, d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition. Cette instruction ne s'applique pas à :

- l'importation d'échantillons de recherche et de diagnostic (voir instruction PCCB/S1/665817 disponible à [www.afsca.be](http://www.afsca.be)).

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Arrêté royal du 19 mars 2004 établissant les règles vétérinaires et sanitaires relatives aux échanges et aux importations de certains produits destinés à la consommation humaine et modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits et l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables

aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

#### 4. Définitions et abréviations

Échantillons commerciaux : sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à des examens ou des études particulières en vue de la réalisation d'un procédé de fabrication ou la mise au point de nouveaux aliments pour animaux ou d'autres produits dérivés, y compris des essais sur des machines, et destinés à un établissement ou à une usine qui :

- produit des aliments pour animaux ou des produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ou
- transforme des sous-produits animaux ou des produits dérivés.

Ne relèvent pas de la présente définition les échantillons commerciaux de produits destinés à la consommation humaine tels que définis dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 : « échantillon sans valeur commerciale prélevé au nom du propriétaire ou du responsable d'un établissement et qui est représentatif pour une production donnée de produits d'origine animale de cet établissement ou qui sert de modèle à un produit d'origine animale dont la production est envisagée et qui, en vue d'une recherche plus approfondie, comprend une indication du type de produit, de sa composition et de l'espèce animale à partir de laquelle il a été obtenu ».

Articles d'exposition: les sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à des expositions ou des activités artistiques.

Échantillons de recherche et de diagnostic : les sous-produits animaux et les produits dérivés destinés aux usages suivants: l'examen dans le contexte d'activités liées à l'établissement de diagnostics ou l'analyse visant à faire progresser les sciences et les techniques, dans le contexte d'activités liées à l'éducation ou à la recherche.

SPF : service public fédéral.

PIF : poste d'inspection frontalier.

#### 5. Introduction

L'importation d'échantillons commerciaux et des articles d'exposition est réglée par la législation européenne sur les sous-produits animaux, à savoir le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n°142/2011.

A l'article 12 du règlement (UE) n° 142/2011, les États membres peuvent donner l'autorisation pour le transport, **l'utilisation** et l'élimination d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition. Ces **autorisations** sont délivrées par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

A l'article 28 du règlement (UE) n° 142/2011, les États membres peuvent donner l'autorisation pour **l'importation** et le transit d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition suivant les prescriptions reprises à l'annexe XIV chapitre III du règlement.

Le **contrôle vétérinaire lors de l'importation** depuis des pays tiers relève des compétences de l'AFSCA. L'AFSCA délivre des **autorisations d'importation**.

## 6. Procédure

### 1. Les autorisations d'utilisation du SPF

Tout d'abord, l'entreprise, l'établissement ou l'utilisateur doit disposer d'une autorisation du SPF pour l'utilisation des échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition.

Ces autorisations sont publiées sur le site web [www.afsca.be](http://www.afsca.be) > Professionnels > Production animale > Sous-produits animaux non-destinés à la consommation humaine > Établissements agréés > Section X : Utilisateurs enregistrés de sous-produits animaux et produits dérivés pour des fins spécifiques.

### 2. Autorisation d'importation de l'AFSCA

La demande pour l'obtention d'une autorisation d'importation doit se faire à l'aide du formulaire de demande standard (fichier PDF à compléter) comme défini en annexe. L'AFSCA vérifiera si les sous-produits animaux ou produits dérivés proviennent d'un pays tiers repris dans la liste de pays tiers d'où l'importation est autorisée et si le demandeur dispose d'une autorisation du SPF. Après une évaluation favorable de la demande, l'AFSCA rédige une autorisation d'importation. Suite à une évaluation défavorable, une lettre est adressée au demandeur, lui notifiant le refus de l'importation ainsi que les raisons de ce refus.

### 3. Contrôle vétérinaire au PIF

Au poste d'inspection frontalier, les sous-produits animaux sont soumis à un contrôle. La procédure normale de contrôle est appliquée. On vérifie s'il est satisfait aux conditions telles que mentionnées dans l'autorisation d'importation.

## 7. Annexes

Formulaire de demande.

## 8. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire |                             |   |
|---------------------------------------|-----------------------------|---|
| Version                               | Date de mise en application | Motif et portée de la révision  |
| 1.0                                   | <b>01/08/11</b>             | Nouvelle législation entrant en application règlement 1069/2009 et règlement 142/2011 |
|                                       |                             |   |